

6- AVIS RECUS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MODIFICATION n°1

SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS



Septembre 2023

Dossier d'enquête publique

À Paray-le-Monial, le 18/09/2023,



Le Président du PETR
Jean-Marc NESME

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL ET GAL DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS

7 rue des Champs Seigneurs - 71600 PARAY LE MONIAL - Tél : 03 85 25 96 36

Email : contact@charolais-brionnais.fr - www.charolais-brionnais.fr





PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Catherine Lacorne
chargée d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **- 7 SEP. 2023**

Monsieur le Président,

En application des articles L.132-11 et L.143-34 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis, le 15 juin 2023, date de réception en préfecture, le projet de modification du schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays Charolais-Brionnais.

Ce projet de modification du SCoT fait suite à l'évaluation réalisée en 2020. Il ne porte pas sur l'ensemble du SCoT, mais il précise que le PETR engagera une révision du SCoT à l'issue de la modification N°1, dès la fin de l'année 2023. L'avis des services de l'État porte donc uniquement sur les points modifiés (listés dans la notice explicative). Il ne porte pas sur l'ensemble du document d'orientations et d'objectifs (DOO). L'avis de l'État sur ce dossier est constitué de la présente lettre et de son annexe.

Votre projet appelle de ma part une réserve d'ordre réglementaire : la notice explicative ne fait pas apparaître l'analyse de l'impact de la procédure de modification du SCoT sur l'environnement. Cette étude, qui a été transmise à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, doit être jointe au dossier de modification.

La modification du SCoT intègre un certain nombre d'enjeux dont la candidature UNESCO, la qualité architecturale et paysagère, les énergies renouvelables, la politique commerciale, les mobilités et l'eau. Ces enjeux sont particulièrement prégnants pour le territoire. De manière générale, le DOO du SCoT doit affirmer plus fortement ses objectifs et ne pas rester dans le registre des intentions en adoptant une terminologie plus prescriptive.

Monsieur Jean Marc NESME
Président du syndicat mixte
PETR du pays Charolais Brionnais
7, rue des Champs Seigneur
71 600 Paray-le-Monial

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Pour une bonne prise en compte de la candidature UNESCO, les prescriptions édictées doivent être suffisamment précises pour une mise en œuvre réelle d'outils opérationnels permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés. Afin d'assurer une cohérence territoriale, ces prescriptions gagneraient à être étendues à l'ensemble du territoire du SCoT.

Concernant les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, le DOO gagnerait à renforcer ses prescriptions sur les inventaires et études à réaliser (zones humides, schéma directeur d'assainissement, zones de compensation) lors de l'évolution des PLUi présents dans le périmètre du SCoT. Les prescriptions liées au risque inondation et à la gestion des zones d'expansion de crues doivent être maintenues dans le cadre de la modification du SCoT.

La loi d'accélération de production des énergies renouvelables doit être prise en compte quand elle impacte les prescriptions du DOO.

Pour une meilleure compréhension du dossier, la notice explicative pourrait comprendre une partie synthétique sous forme de tableau reprenant les prescriptions et orientations du DOO qui ont évoluées. Le DOO qui sera soumis à l'enquête publique devrait permettre d'identifier rapidement le texte ajouté et celui supprimé. La charte de qualité Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais et les autres documents sur lesquels s'appuient certaines prescriptions devraient être annexés au dossier.

Pour conclure, j'émet un avis favorable à votre projet de SCOT modifié, en vous demandant de bien vouloir prendre en compte les réserves, remarques ou observations de cet avis de l'État.

L'ensemble de ces observations ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, elles pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique.

Afin d'aider vos services dans cet exercice, l'annexe jointe précise les différents points évoqués succinctement dans ce courrier et détaille les besoins d'évolution du document nécessaires notamment pour lever certaines fragilités juridiques.

Enfin, je vous rappelle que le dossier à soumettre à l'enquête publique devra comprendre le présent avis et son annexe, l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le chef du service urbanisme et appui aux territoires



copie : Monsieur le sous-préfet de Charolles

Cette annexe détaille les réserves émises dans le courrier principal et complète cet avis par des observations et des remarques de forme.

1. Réserve liée à la légalité du dossier :

> Concernant le contenu du dossier de modification du SCoT

La notice explicative constitue l'additif au rapport de présentation. Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables avant la modernisation des SCoT (01/04/2021), celui-ci doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés (R.141-4) et être proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Dans ce cadre, il conviendrait de compléter la notice avec les éléments suivants :

- éléments de l'évaluation de SCoT qui justifient la modification,
- explication des choix retenus,
- impact sur l'environnement.

Pour une meilleure compréhension du dossier, la notice pourrait également comprendre une partie synthétique sous forme de tableau reprenant les prescriptions et orientations du DOO qui ont évolué.

Le DOO qui sera soumis à l'enquête publique devrait permettre d'identifier rapidement le texte ajouté et celui supprimé.

La charte de qualité Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais et les autres documents sur lesquels s'appuient certaines prescriptions devraient être annexés au dossier.

2. Prise en compte de la candidature UNESCO :

Globalement, par rapport à la candidature UNESCO, il est souhaitable :

- de rappeler la définition des attributs ;
- de bien mettre en avant la concentration ou l'interaction territoriale forte entre les différentes catégories d'attributs qui conduisent à faire système ;
- de faire mention des études et diagnostics réalisés dans le cadre de la candidature et mobilisables pour les acteurs du territoire dans le cadre de l'élaboration de leurs projets ;
- de clarifier ce que l'on entend par « le Bien » dans le cas présent il semble que seule la zone cœur soit concernée si tel est le cas, il est nécessaire de préciser comment la zone tampon sera traitée,
- de joindre une carte lisible des limites du Bien et de la zone tampon.

Page 12 : il conviendra que la phrase «Il s'agit de préserver les attributs constitutifs du Bien, sans pour autant mettre sous cloche un paysage dynamique.» soit remplacée par la suivante «Il s'agit de préserver les attributs constitutifs du Bien, tout en accompagnant les dynamiques du paysage et les usages associés.»

Page 14 : préciser que les périmètres du futur Bien (**limite du Bien et limite de la zone tampon**) sont identifiés dans les documents graphiques (**règlement**) et les annexes. Lister les attributs qui concourent à la valeur universelle du Bien et qui devront être préservés.

Concernant les prés d'embouche, il est important de préciser à quelle notion le SCoT se réfère : soit il est fait référence explicitement au travail mené dans le cadre de la candidature en l'expliquant et en donnant les éléments de cartographie, soit il est précisé que l'ensemble des références (agricole au sens de l'INAO d'une part et candidature UNESCO d'autre part) sont valables. Dans la zone du Bien, les recommandations et la partie commentaire sont des prescriptions.

La question du maintien et de la plantation des arbres isolés doit être traitée.

La problématique de la protection des murets doit être approfondie.

La problématique du mode de gestion des haies devrait être précisée dans une perspective paysagère comme cela est par exemple partiellement fait dans le paragraphe «Favoriser la régénération des haies bocagères».

3. Prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

> Concernant la gestion des eaux pluviales

• Ce que prévoit le SDAGE :

Le chapitre 3D du SDAGE Loire-Bretagne et ses dispositions concerne la gestion intégrée à l'urbanisme des eaux pluviales. Plusieurs mesures y sont inscrites et peuvent être mises en œuvre sans exclusion des unes par rapport aux autres :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,
- gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives au tout tuyau,
- réutilisation des eaux de ruissellement,
- déconnexion des surfaces imperméabilisées,
- limiter le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales dans les PLU(i) suite à une étude spécifique. A défaut, le SDAGE Loire-Bretagne définit un débit de fuite de 3L/s/ha pour une pluie décennale dès qu'une surface est imperméabilisée à plus 1/3 ha,
- dépolluer les eaux de ruissellement.

Afin de mettre en place cette gestion intégrée à l'urbanisme, la réalisation concomitamment d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales et d'un zonage pluvial est essentielle.

• Ce que prévoit le SCoT :

- Page 53 (risque inondation) - Le DOO reprend bien les principes de désimperméabilisation même si cela se limite aux parkings, et de gestion des eaux pluviales au plus près. Par contre, il ne mentionne pas les principes de réutilisation et de déconnexion ainsi que la limitation du débit de fuite des rejets.

Il indique également qu'il ne peut être dérogé au principe de gestion des eaux pluviales par infiltration qu'en justifiant de l'impossibilité d'un tel aménagement. Or, l'ensemble des différentes mesures inscrites au SDAGE peuvent être mises en œuvre simultanément.

Celles-ci ne sont pas incompatibles entre elles et peuvent parfois même être complémentaires. La réalisation des schémas d'assainissement des eaux pluviales et des zonages pluviaux ont toute leur place afin de déterminer l'ensemble des différents moyens de gestion des eaux pluviales qui peuvent être mis en place en fonction de la nature du sol et sa perméabilité, de l'urbanisation existante et du réseau de collecte des systèmes d'assainissement.

- Page 108 - Le DOO encourage les collectivités à réaliser un zonage eaux pluviales en omettant la réalisation du schéma d'assainissement des eaux pluviales.

• Recommandations :

- introduire la notion de schéma d'assainissement des eaux pluviales,
- inciter à la réalisation concomitante du schéma d'assainissement des eaux pluviales et du zonage eaux pluviales,
- compléter les différents moyens de gestion des eaux pluviales,
- dès que cela est possible, inciter les collectivités à travailler sur la déconnexion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- recommander la réalisation d'une étude spécifique afin de déterminer le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales dans les PLU(i),
- inciter les collectivités à mettre en face de chaque mesure de gestion des eaux pluviales choisies, les moyens de surveillance, d'exploitation et de contrôle correspondants. La gestion des eaux pluviales ne pourra être maîtrisée sans ces moyens et le risque serait alors le retour des eaux pluviales dans les réseaux de collecte des eaux usées et/ou l'aggravation du risque inondation.

➤ **Concernant l'assainissement :**

- SDAGE LB : dispositions 3C-1 et 12C-2
art L2224-8 du CGCT
AM 21/07/2015 (article 12)

Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans.

Lorsque le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est recommandé de réaliser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées conjointement avec celui des eaux pluviales.

Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) (ou SCoT). Cette étude est à mener de façon à ce que le développement de l'urbanisation soit cohérent avec la capacité des systèmes d'assainissement à collecter et à traiter correctement les effluents, dans le respect de la qualité des milieux récepteurs.

L'élaboration du PLU(i) est l'occasion de réexaminer le zonage d'assainissement :

- contour des zones d'assainissement collectif actuelles et futures,
- faisabilité du raccordement des nouvelles zones urbaines au réseau d'assainissement existant,
- faisabilité de l'assainissement individuel.

Ce zonage est à annexer au PLU(i). En cas de révision, il devra être approuvé après enquête publique. L'enquête du PLU(i) est l'occasion de mener conjointement celle du zonage.

• Ce que prévoit le SCoT :

Page 108 : «maîtriser les pollutions d'origine domestique et agricole».

Le DOO encourage les collectivités à réaliser :

- un zonage d'assainissement ou un schéma directeur d'assainissement,
- des travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées.

• Recommandations :

- demander la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (non optionnel dans le SDAGE Loire-Bretagne) ET du zonage assainissement (prévu par l'article L2224-10 du CGCT). Ces 2 documents sont complémentaires. Il est fortement conseillé de réaliser concomitamment le schéma directeur d'assainissement et le zonage assainissement, au même titre que pour les eaux pluviales,
- en amont de la réalisation des travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, compléter la recommandation par l'acquisition de la connaissance et la surveillance des réseaux qui sont essentiels à la réalisation de ces travaux et à la réduction des rejets d'eaux usées.

> **Concernant les zones humides :**

• Ce que prévoit le SDAGE LB :

Disposition 8A-1 Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) et les CC doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides et des milieux humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau ou d'un syndicat mixte compétent, la commune ou l'EPCI élaborant ou révisant son DU est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU(i) incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et des milieux humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des milieux humides identifiées.

Disposition 8B-1 : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides (...).

Disposition 8E En l'absence de SAGE, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des SRADDET.

• Ce que prévoit le SCoT :

Page 48 : les principaux enjeux liés aux réservoirs de biodiversité [dont milieux humides] sont identifiés sur la carte thématique. Ce recensement n'est pas exhaustif. Les collectivités sont invitées à se rapprocher de structures compétentes (Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne Franche-Comté, écologues, etc...) pour identifier les réservoirs écologiques de leur territoire à préserver.)

Page 53 - Les zones humides inventoriées par les documents d'urbanisme sont par principe rendues inconstructibles. En cas de maintien, à titre exceptionnel, de la constructibilité d'une zone humide, celui-ci doit être justifié et le règlement du document d'urbanisme doit encadrer la constructibilité de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.

- les ripisylves sur le bord des cours ou plans d'eau font l'objet d'un classement en espaces remarquables protégés par l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

Page 128 : annexe 4 : zones humides – Rappel - «le SCoT Charolais-Brionnais rappelle l'objectif des Schémas Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et

Rhône-Méditerranée-Corse de les préserver ainsi que leur bassin d'alimentation, y compris s'agissant des zones humides sans statut de protection.

En compatibilité avec les SDAGE, il est préconisé pour tout projet dont la réalisation conduirait, sans alternative avérée, à la disparition d'une surface de zones humides, que les mesures compensatoires soient prévues dans le même bassin versant. Elles peuvent consister à la création ou à la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur de 200 % de la surface perdue.»

• Recommandations :

- dans les secteurs où les inventaires des milieux humides sont insuffisants, insister sur la nécessité d'améliorer les connaissances en prenant appui sur le pôle milieux humides du CEN Bourgogne et sur les syndicats de rivière,
- Pour les PLU(i), il conviendrait d'imposer a minima le recensement des zones humides sur toutes les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) et sur les dents creuses de plus de 5000 m²,
- encourager à identifier des zones de compensation et de restauration des zones humides dans les PLUi afin d'anticiper le développement de certains projets.

➤ **Concernant les zones inondables :**

La nouvelle rédaction liée à «limiter le risque inondation» supprime toutes les prescriptions liées à la gestion des zones d'expansion de crues. Ces prescriptions doivent être maintenues et réintégréées au DOO.

4. le DOO du SCoT doit affirmer plus fortement ses objectifs

➤ **Concernant les recommandations qui méritent d'être des prescriptions :**

Afin de porter les enjeux du territoire de manière forte et équivalente sur tout le territoire du PETR, les recommandations suivantes pourraient être transformées en prescriptions :

- Page 15 : «reconnaître et renforcer les structures paysagères liées au bocage»,
- Pages 18, 19 : «prendre en compte les paysages perçus depuis le réseau routier», «valoriser les axes routiers et maintenir des alternances villes/campagne», «maîtriser la qualité des paysages autour de la RCEA, la RD 979, la RD 982», «mettre en valeur les entrées de ville et de bourgs du Charolais-Brionnais»,
- Pages 21, 22 : «préserver les caractères ruraux des villages et hameaux», «concevoir des extensions urbaines qui s'inscrivent dans la logique des sites et ne dénaturent pas l'esprit des lieux.»,
- Page 31 : «permettre le développement de hameaux tout en limitant l'habitat dispersé», «faciliter l'intégration paysagère des constructions neuves»,
- Page 33 : les recommandations formulées dans le paragraphe «Améliorer la qualité urbaine, paysagère, architecturale et environnementale des parcs d'activités».

➤ **Concernant la terminologie**

Les phrases « Il convient de s'appuyer sur la Charte de qualité Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais dans les documents d'urbanisme » sont remplacées par les suivantes « Les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions ... exigeantes, dans le respect de la Charte de qualité paysagère, urbaine et architecturale du Pays Charolais-Brionnais ».

Il est indispensable que le SCoT précise la notions de « hameaux », « dents creuses ».

Page 35 : une définition de l'architecture bioclimatique est donnée. Il convient de rappeler quelles sont les caractéristiques du bâti traditionnel qui prend en considération les enjeux climatiques et de détailler les principes de l'architecture bioclimatique à mettre en œuvre.

➤ **Concernant les outils mis en œuvre :**

Le DOO du SCoT devrait renforcer la prise en compte de la qualité paysagère et architecturale dans les documents d'urbanisme en imposant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :

- le traitement des franges urbaines (p21),
- la promotion des nouvelles formes urbaines et les objectifs de densité dans les zones AU et dans les dents creuses (supérieures à 5000 m²) (p31-32),
- prendre en compte les paysages perçus depuis le réseau routier,
- valoriser les axes routiers et maintenir des alternances villes/campagne,
- maîtriser la qualité des paysages autour de la RCEA, la RD 979, la RD 982,
- mettre en valeur les entrées de ville et de bourgs du Charolais-Brionnais.

La mise en œuvre de l'article L.151-19 dans les documents d'urbanisme est intéressante pour préserver les haies, arbres isolés, murets, le petit patrimoine local, etc. Cependant, le SCoT devrait indiquer les prescriptions qu'il conviendra de mettre en application suite aux repérages.

Page 26 : « le recours au STECAL peut être envisagé pour les projets non autorisés en zone agricole ou naturelle et ne répondant pas de manière évidente à la définition des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics mais dont l'implantation en zone agricole ou naturelle présente un intérêt certain... ajouter pour l'agriculture dans le périmètre du Bien... ». Les recommandations sont des prescriptions au moins pour le Bien.

Page 34 : les couleurs sont en harmonie avec l'existant, rouge-brun pour les toitures, ocre-beige pour les façades. Les collectivités sont encouragées à se doter d'un nuancier.

4. Prise en compte des énergies renouvelables

Les orientations liées au développement des énergies renouvelables qui sont impactées par la nouvelle loi d'accélération de production des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 doivent être revues :

- la délimitation des zones d'exclusions n'est envisageable que s'il a été estimé dans le département que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux,
- la définition des installations de production d'énergies photovoltaïque compatibles avec l'exercice de l'activité agricole est à prendre en compte, même si elle doit encore être précisée par décret.

La réflexion sur les ENR aurait pu être approfondie (page 42) :

- Pour les nouvelles constructions économique accueillant du photovoltaïque (PV), la prescription de toitures en mono-pans peut faciliter une meilleure intégration paysagère..
- le DOO évoque la distance entre la construction photovoltaïque et le siège d'exploitation. Il pourrait préciser la distance acceptée entre l'installation PV et le siège d'exploitation et ainsi intégrer la notion de proximité,
- pour les parc PV flottants, le DOO pourrait préciser le type de surface sur lesquelles ils peuvent s'implanter : ancienne gravière...

Page 29 : il est indiqué qu'il faut tenir compte de la doctrine de la CDPENAF 71. Cette phrase est à évaluer au regard des évolutions réglementaires récentes : document cadre à venir. Si cette phrase est maintenue, il conviendra d'annexer la doctrine au dossier de modification du SCoT.

Page 40 : le potentiel lié aux énergies issues de la chaleur fatale doit être pris en compte notamment au regard de l'activité industrielle du secteur.

Page 41 : il faut citer les aires d'influence paysagères (existantes ou en cours d'élaboration).

Page 42 : qu'ils soient existants ou projetés, les toits des bâtiments des zones d'activités et commerciales, les parkings de ces zones et les toits des bâtiments agricoles constituent des sites privilégiés pour l'accueil des panneaux photovoltaïques.

3. Précision des objectifs d'implantation commerciales

Page 76 : le SCoT pourrait proposer une définition du « périmètre de centralité » et des « périmètres de sauvegarde ». Ceci afin d'avoir une application uniformisée sur l'ensemble de son territoire.

La phrase « Il est souhaitable que les commerces de proximité, répondant à des besoins quotidiens, s'implantent de préférence dans les centralités » n'est pas assez directive et laisse trop de possibilités d'implantation en dehors des centres-villes.

Page 78 : préciser où sont définis les secteurs d'implantation périphériques (SIP) : dans le DAC.

Il conviendrait d'interdire les galeries commerciales et de préciser qu'il n'y aura pas d'implantation de nouveau commerce en dehors des ZACOM : centralités et SIP.

Page 90 : des prescriptions ayant été rajoutées dans le domaine des activités économiques, il aurait été intéressant de définir la répartition au sein de chaque EPCI du besoin estimé lors de l'élaboration du SCoT de 180 ha. Ceci afin de favoriser la mise en œuvre du SCoT.

4. Observations et remarques de forme :

D'une manière générale, l'ensemble des cartes est illisible. Il convient d'améliorer la qualité des cartographies.

Page 10 : préciser que les prescriptions s'imposent dans un rapport de compatibilité.

Page 13 : carte de délimitation du Bien et de la zone tampon illisible.

Pages 13 et 14 : il semble y avoir une répétition. A préciser...et à effectuer lors de toute évolution significative des documents d'urbanisme (pas seulement élaboration et révision).

« Un diagnostic paysager précis, distinguant les différentes unités paysagères et leurs éléments constitutifs, est réalisé en s'appuyant sur l'atlas des paysages de Saône-et-Loire.

(...)

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, un diagnostic paysager précis, distinguant les différentes unités paysagères et leurs éléments constitutifs, est réalisé en s'appuyant sur l'atlas des paysages de Saône-et-Loire (outil de connaissance et d'aide à la décision qui recense et qualifie les différentes unités paysagères du département) »

Page 19 : préciser les « petites villes de Demain ». Les lister.

Page 22 : carte illisible

Pages 23 et 24 : supprimer le paragraphe suivant des recommandations car il figure déjà au niveau des prescriptions.

« En vue de la protection des zones agricoles, les PLU, sur la base du diagnostic agricole, peuvent localiser des sous-secteurs inconstructibles à l'intérieur des zones agricoles A dans lesquels les constructions sont soit soumises à des conditions plus restrictives, soit interdites.

Ces secteurs, dont il faut justifier la nécessité et l'exceptionnalité, offrent la possibilité de préserver strictement certains espaces agricoles jouissant d'une situation particulière (terroir exceptionnel, secteur agricole homogène encore vierge de toute construction, zone AOC/AOP ou production sous signe de qualité...). »

Page 26 : 3 paragraphes sont en doublons, les doublons sont à supprimer.

Page 30 : supprimer le paragraphe suivant des recommandations car il figure déjà au niveau des prescriptions.

« les documents d'urbanisme instaurent des règles qui permettent la densification et le renouvellement du tissu urbain : division parcellaire, construction en limite séparative »

Page 31 : supprimer le paragraphe suivant des recommandations car il figure déjà au niveau des prescriptions.

« Il conviendra de s'appuyer sur la Charte Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais afin de déterminer des règlements et prescriptions du document d'urbanisme et mettre en œuvre des projets d'aménagement qui permettent une bonne intégration paysagère des constructions.»

Page 32 : la photo choisie ne propose pas une architecture de qualité. Il faut en choisir une autre. Plus généralement relativement à l'orientation 3 «pour une qualité de vi(II)e : réussir l'urbanité rurale» le travail de la DDT «allier qualité et densité en milieu rural» devrait être davantage mobilisé.

Page 35 : préciser les articles du code de l'urbanisme qui permettent de créer des règles dérogatoires.

Page 35 : 1 paragraphe est en doublon, il est à supprimer.

Page 36 : des photos de réalisation locale pourraient être privilégiées.

Page 44 : supprimer le doublon suivant : « Étudier l'opportunité d'une chaufferie bois pour chaque projet – RECOMMANDATIONS - Les projets de logements collectifs et les bâtiments d'activités privilégient l'installation d'une chaufferie bois. L'approvisionnement de proximité sera privilégié (produits connexes et sous-produits forestiers).»

Page 46 : objectifs à mettre à jour depuis les accords de Paris.

Page 55 : carte illisible.

Besançon, le 20 JUIN 2023

Direction Prospective et Démarches partenariales
Service Prospective
Gilles LEMAIRE
Tél : 03 81 81 64 23
gilles.lemaire@bourgognefranchecomte.fr
2023/127C/GL/FR

MONSIEUR JEAN-MARC NESME
PRÉSIDENT
PETR CHAROLAIS BRIONNAIS
7 RUE DES CHAMPS SEIGNEUR
71600 PARAY LE MONIAL



Objet : Consultation modification SCoT

Monsieur le Président,

En date du 6 juin 2023, vous adressez à la Région pour consultation des Personnes Publiques Associées la modification n°1 du SCoT du Pays Charolais Brionnais et nous vous en remercions.

La Région ne produit des avis que sur les procédures d'élaboration et de révision générale de SCoT et PLUI non couverts par un SCoT.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la Région,
Pour la Présidente de la Région,
Le Chef du service Prospective,



Gilles LEMAIRE

PETR du Pays Charolais Brionnais

Monsieur Jean-Marc NESME

Président

7 rue des Champs Seigneur

71600 PARAY LE MONIAL

Référence : 052/2023

Objet : avis sur modification n°1

ju

Charnay-lès-Mâcon, le **28 JUIN 2023**

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juin 2023, vous me demandez un avis sur le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle du Pays Charolais-Brionnais.

Je constate, au vu des points qui demandent modification de votre SCoT, que vous partagez les mêmes préoccupations que notre territoire : protection et mise en valeur des paysages, accueil d'installations de production d'énergies renouvelables, rénovation énergétique de l'habitat...

Toutefois, je vous informe que le SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne n'étant pas encore arrêté, je n'ai pas de remarque particulière à faire sur votre projet de modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christine ROBIN,
Présidente



Service
Territoires



Ja'

Monsieur le Président
PETR du PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS
7 rue des Champs Seigneur
71600 PARAY-LE-MONIAL

Mâcon, le 3 juillet 2023

Objet

Avis sur modification n°1
du SCoT du Charolais-Brionnais

Référence

Courrier du 6 juin 2023

Dossier suivi par

Emmanuel RATIE
Pôle Développement Territorial
Port : 06.75.35.40.45
emmanuel.ratie@sl.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, le dossier relatif au projet de modification n°1 de votre SCoT arrêté par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais en date du 22 décembre 2022 nous a été transmis pour avis le 13 juin 2023.

Après avoir constaté que de nombreux points sont NON MODIFIÉS au sein du DOO, nous tenons à vous faire part de quelques remarques :

- Malgré une volonté compréhensible de protéger le Bien, nous souhaitons que toute mesure pouvant impacter le secteur agricole soit toujours rédigée en concertation avec les agriculteurs du territoire : attention par exemple de ne pas figer le bocage. Nous préférons amplement l'utilisation du L.151-19 ou L.151.23 à l'application de l'EBC, correspondant au L.113-1 (dans les axes A1/O1 ou A1/O5).
- Par ailleurs, nous sommes également persuadés qu'il est important d'écrire comme règle qu'il faut conserver suffisamment de zones A constructibles pour les agriculteurs, surtout autour des sièges d'exploitation, et même dans les communes concernées par le zonage du Bien (axe A1/O2-OB1).
- Nous vous rappelons que les CUMA ont dorénavant le droit de construire en zone A. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser un STECAL pour un projet de bâtiment de CUMA (axe A1/O2-OB2).

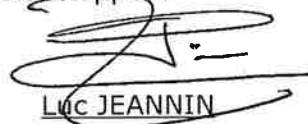
En conclusion, sous réserve de la prise en compte des quelques remarques précédentes dans la rédaction des règles du DOO, nous émettons un avis favorable sur cette modification de SCoT.

**Chambre d'Agriculture de
Saône-et-Loire**

59 rue du 19 mars 1962
CS70610 - 71010 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 29 55 50
Fax : 03 85 29 56 55
Email : accueil@sl.chambagri.fr
www.sl.chambagri.fr

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Responsable professionnel
du Pôle Développement Territorial,



LUC JEANNIN

M. Jean Marc NESME
Président
PETR du Pays du Charolais Brionnais
Pôle d'équilibre territorial et rural
7, rue des Champs Seigneur
71600 PARAY-LE-MONIAL

Le 22 août 2023, à Autun

N/Réf. : 2023-007

V/Réf. : JMN/CLM

Notre contact : Mme Aurélie RABUT – smbv.arroux.somme2@orange.fr – 06.32.84.06.59

Objet : Avis du SMBVAS sur la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Arroux et Somme (gestionnaire des milieux aquatiques) basé à Autun, a été consulté dans le cadre de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais, et nous vous en remercions.

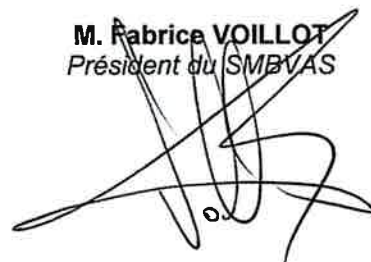
Après lecture du document, nous donnons **un avis favorable**. Cependant, je me permets de vous joindre, en complément de cet avis, une note rédigée par mes services.

Cette note fait part de quelques remarques sur les orientations en lien avec les milieux aquatiques et humides et plus précisément en lien avec la stratégie de reconquête et de préservation du bon état des eaux signée par 14 acteurs techniques et financiers de l'eau en septembre 2022 dans le Contrat Territorial Morvan, Arroux, Somme.

Mes services restent disponibles pour tout renseignement ou précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations,

M. Fabrice VOILLOT
Président du SMBVAS



PJ : Note - avis du SMBVAS sur le SCoT du Pays du Charolais Brionnais

Objet : ScoT du Pays Charolais Brionnais

AVIS du Syndicat Mixte des Bassins Versants Arroux et Somme
Compétence gestion des milieux aquatique

Date : 06 juillet 2023

Contacts :

- Stéphane CLEMENT, technicien milieux aquatiques et humides – 06.76.04.31.76 – smbv.arroux.somme@orange.fr ;
- Aurélie RABUT, animatrice du contrat territorial - 06.32.84.06.59 – smbv.arroux.somme2@orange.fr

Stratégie et programme d'actions : Contrat Territorial Morvan, Arroux, Somme (CTMAS) 2022-2027 (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) visant la reconquête et la préservation du bon état des eaux signé le 14 septembre 2022, validé et construit en partenariat avec les services de l'Etat, les collectivités et les acteurs de l'eau des bassins Arroux et Somme

Remarques sur le SCoT du Pays Charolais Brionnais

A1/O1-0B1 – préserver et valoriser les structures bocagères identitaire, bien collectif

Les haies sont reconnues comme **infrastructures agroécologiques**. Associées aux bonnes pratiques culturales et une gestion durable des celles-ci (entretien raisonné, diversité des essences, diversité de strates...), elles ralentissent les écoulements en facilitant l'infiltration de l'eau dans les sols (quant elles sont implantées perpendiculairement ou en oblique par rapport à la pente). Ainsi elles ralentissent les phénomènes de crues ainsi que le départ d'eau vers l'aval = rôle primordial dans le grand cycle de l'eau.

Dans la stratégie territoriale du bassin de l'Arroux, les haies sont un élément d'intérêt tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs.

Une stratégie de sensibilisation du milieu agricole sur la préservation et la valorisation des haies en partenariat avec la chambre d'agriculture, la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire, la CUMA Compost et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne est proposée sur le bassin de l'Arroux (CCEALS et CCLGC).

A1/05-0B5 Renforcer les solutions existantes utilisant la ressource en eau.

Recommandation sur étude potentiel hydroélectrique des cours d'eau dans le cadre de contrat de milieu.

L'appréciation du potentiel hydroélectrique du territoire sur cours d'eau doit tenir compte des **contraintes réglementaires en matière de maintien de la continuité écologique et sédimentaire**.

Les solutions incluant des ouvrages/seuils ne sont pas sans incidences sur l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau. Sans être incompatibles, les systèmes hydroélectriques nécessitent d'être pensés et conçus pour être le plus transparent possible pour les milieux aquatiques.

A noter que le CTMAS (2022-2024) conduit une **étude visant à restaurer la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires existants sur cours d'eau liste 2**. L'objectif est la reconquête du bon état écologique des milieux aquatique. Les objectifs sur le potentiel hydroélectrique des cours d'eau ne sont pas pris en considération.

A1/06-0B1 Protéger les espaces naturels du territoire et garantir les continuités écologiques

Garantir les continuités écologiques :

Prendre en considération la stratégie territoriale du CTMAS, validée en comité de pilotage associant les acteurs de l'eau (Etat, collectivités, usagers), identifiant comme enjeu la restauration et préservation de la **continuité écologique et sédimentaire** des cours d'eau.

A noter que le développement et la préservation des **haies et bocages** contribuent au maintien de corridors écologiques : cache, source de nourritures, zone de nidification et/ou de reproduction.

Prendre également en considération la stratégie territoriale du CTMAS avec l'enjeu de **restauration de la ripisylve** (compartiment majeur de la morphologie des cours d'eau) notamment sur le territoire de la CCEALS : secteur prioritaire pour la mise en défens des cours d'eau pour restaurer cette ripisylve.

Les objectifs sont de stabiliser les berges, d'ombrer le cours d'eau (maintien d'une température plus fraîche de l'eau), de recréer des habitats semi-aquatiques spécifiques au bord de cours d'eau, d'éviter la divagation du bétail (enjeu de qualité de l'eau, zone tampon entre le cours d'eau et la pâture) et le piétinement des berges...

A noter que la stratégie intègre, lors de la conception de la mise en défens, les contraintes agricoles (passage à gué, arguments agricoles pris en compte...) et propose des solutions d'abreuvement.

A1/06-0B3 Préserver les zones humides, base de non aggravation du risque inondation.

La prescription de prise en considération des ZH dans les documents d'urbanisme est identifiée.

Les documents d'urbanisme offrent de réelles possibilités réglementaires en matière de **protection des zones humides** = zonage spécifique pouvant mettre en place un règlement en matière de non destruction et de bonne gestion de ces espaces notamment dans les zones à urbaniser. Le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne compile les connaissances sur les milieux humides et propose des accompagnements techniques pour leur préservation.

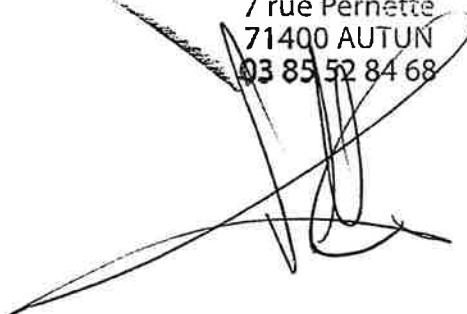
Pour rappel, les zones humides rendent de nombreux services :

- Régulation des crues : sols hydromorphes capables de stocker de l'eau ;
- Soutien des étiages : décharge en période sèche de l'eau stockée en période humide ;
- Zone tampon aux pollutions diffuses ;
- Habitats spécifiques pour des espèces rares et patrimoniales ;

A noter que la stratégie territoriale du CTMAS programme en 2024 un **inventaire des ZH** sur la CCEALS pour améliorer les connaissances et proposer des **travaux de restauration et de préservation des ces milieux en phase 2** du contrat (2025-2027).

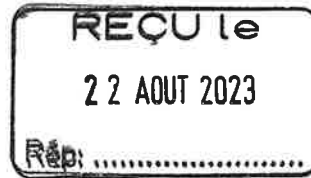
**Syndicat Mixte des Bassins Versants
de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS)**

7 rue Pernette
71400 AUTUN
03 85 52 84 68





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



L'Ingénieur Territorial

Dossier suivi par : DESSORT Bénédicte
Téléphone :
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

V/Réf : JMN/CLM

Monsieur Le Président
Pays du Charolais Brionnais
7 rue du champs Seigneur

71600 Paray-le-Monial

N/Réf : AS/BD-23-473

Objet : Modification n°1 du SCOT

Mâcon, le 1^{er} août 2023

Monsieur Le Président,

Par courrier reçu le 15 juin 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la modification n°1 du SCOT du Pays Charolais Brionnais et je vous en remercie.

Les communes rassemblées au sein du Pays Charolais Brionnais sont situées, toutes ou pour partie, dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) agroalimentaires « Bœuf de Charolles » et « Charolais ».

Elles appartiennent également, toutes ou pour partie, aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Agneau du Bourbonnais », « Bœuf Charolais du Bourbonnais », « Charolais de Bourgogne », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais », « Volailles du Forez », « Volailles d'Auvergne », « Porc d'Auvergne » et de l'IGP viticole « Saône et Loire ».

Les AOP et IGP présentes sur votre territoire représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole, et les exploitations du territoire sont largement engagées dans ces démarches de qualité.

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La modification n° 1 du SCOT porte sur :

- La prise en compte de la candidature du bocage Charolais Brionnais auprès de l'UNESCO,
- L'intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy,
- Des précisions sur les règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable,
- Le renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti,
- La précision des objectifs des politiques d'implantation commerciale,
- L'amélioration de la mise en oeuvre des nouvelles mobilités,
- La prise en compte SDAGE Loire-Bretagne,
- Des précisions concernant la réflexion sur le bon usage des STECAL

Le projet de modification ne remet pas en cause les objectifs du SCOT et précise le caractère prescriptif de certains éléments.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

INAO

37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cédex
03 85 2196 50
inao-macon@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
L'Ingénieur Territorial,



Ambroise SARRET

Copie : DDT 71

INAO

37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cédex
03 85 2196 50
inao-macon@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr



MONSIEUR NESME JEAN-MARC
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET
RURAL DU PAYS CHAROLAIS
BRIONNAIS

7 RUE DES CHAMPS SEIGNEUR

71600 PARAY LE MONIAL

Nos réf : 2023/08/21

☎ 03 85 41 14 41

✉ mvoxaysakd@artisanat-bfc.fr

Objet : Modification PLUI Pays Charolais Brionnais

Chalon-Sur-Saône,

Le 29/8/2023

Monsieur NESME,

En réponse à votre envoi du 6/06/2023, relatif à la modification du PLUI et après lecture attentive des documents, la Chambre de Métiers et de l'artisanat n'émet aucune opposition à la mise en compatibilité telle que décrite dans les éléments susnommés.

En effet, l'intérêt de l'artisanat et des artisans n'étant pas impacté par cette modification, la CMA prend acte de ces dispositions et de votre projet sans commentaire particulier.

Vous remerciant une nouvelle fois de votre envoi,

Je vous prie de croire, Monsieur NESME, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Chambre de Niveau
Départemental

Jean-Philippe BOYER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Chambre de niveau départemental de Saône-et-Loire : Centre d'affaires du Pont Jean Richard - 1, avenue de Verdun - BP 10052 -

71100 Chalon-sur-Saône Cedex - Tél. 03.85.41.14.41

www.artisanat-bfc.fr - accueil-s71@artisanat-bfc.fr

Décret n° 2019-1196 du 19 novembre 2019 / SIRET 130 026 073 00150 APE 9411 Z



Envoyé en préfecture le 08/09/2023
Reçu en préfecture le 08/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 071-200071884-20230906-DB2023_031-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_031 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais - Avis du Grand Charolais sur le dossier soumis aux personnes publiques associées

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 30 août 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.132-7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-042 en date du 26 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Bureau pour l'émission d'un avis sur le dossier de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais,

Considérant le courrier en date du 06 juin 2023 reçu le 15 juin par lequel le PETR du Pays Charolais-Brionnais a transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, dont la Communauté de communes, le dossier de modification n°1 de son Schéma de Cohérence Territorial.

Considérant que ce dernier a été présenté lors du comité syndical du Pays Charolais-Brionnais le 22 décembre 2022,

Considérant que ce document dont la version initiale a été approuvée le 30 octobre 2014 est opposable directement aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), ainsi qu'aux Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

Considérant que la Communauté de communes doit émettre un avis dans un délai de trois mois qui court à compter de la réception du dossier de consultation (15 juin 2023), en application des dispositions de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les principales évolutions issues de cette procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais portent principalement sur les éléments suivants :

- Prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et renforcement des prescriptions sur la qualité architecturale et paysagère ;
- Intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy ;
- Précisions des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable ;
- Renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti ;
- Précisions des objectifs d'implantation commerciale et des mesures concernant les espaces économiques ;

- Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités ;
- Prise en compte du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Précisions quant à la réflexion sur le bon usage des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité en zones agricoles, naturelles et forestières.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Un avis favorable est émis concernant le dossier de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais.

Article 2 : Le Président est chargé de transmettre la présente décision au PETR du Pays Charolais-Brionnais avant le 06 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 6 septembre 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT
Date de signature : 06/09/2023
Qualité : Président



DB2023_031
Page 2 sur 2

*Nu
N. Nesme.*

Monsieur Jean-Marc NESME
Président du Syndicat Mixte
Maire de Paray-le-Monial
PETR PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
7 rue des Champs Seigneur

71600 PARAY LE MONIAL

PG/mvb
PEDT/23/040

Dijon, le 30 août 2023

Objet : Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais
Réf : JMN/CLM

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le projet arrêté de modification n°1 de votre SCOT, et je vous en remercie.

Après analyse du dossier, je vous informe que la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or · Saône-et-Loire n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.


Pascal GAUTHERON
Président



Arrêté 2023-11

Décision du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme

MODIFICATION N°1 du SCoT du Pays Charolais Brionnais

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération 2020/008 du comité syndical en date du 7 septembre 2020, donnant délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) tant en modification qu'en révision et sur tout autre document d'urbanisme ou de servitudes.

Vu le SCoT du Beaujolais approuvé le 29 Juin 2009 rendu exécutoire le 7 octobre 2009, modifié en mars 2019, actuellement en cours de révision,

Vu le SCoT du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014

Vu le projet de modification n° 1 du SCoT du Pays Charolais Brionnais dont le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) a pris connaissance lors de sa séance du 22 décembre 2022

Considérant que cette modification ne change pas les grands axes du SCoT opposable

Considérant que cette modification prend en compte le projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité

Considérant que cette modification renforce les prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale des projets de requalification et de construction garantissant l'identité rurale moderne du Charolais Brionnais tout en permettant un développement durable équilibré, innovant, ouvert et connecté.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT du Beaujolais actuellement opposable et très cohérent avec les orientations et les prescriptions du projet de DOO du SCoT du Beaujolais en révision, notamment en matière de préservation et de valorisation des paysages en limite Nord du Beaujolais,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme Interne au Syndicat Mixte du Beaujolais réunie le 8 septembre 2023

Vu l'avis du bureau du Syndicat Mixte du Beaujolais lors de sa séance du 8 septembre 2023

Après s'être fait présenter le projet,

**Le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais
au titre de Personne Publique Associée**

Article 1 : Donne un avis FAVORABLE à la modification n° 1 du SCoT du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014

Article 2 : Charge monsieur le Président du PETR du Pays Charolais Brionnais d'informer le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais de cette décision prise pour valoir ce que de droit au titre de la compétence SCoT du Syndicat Mixte du Beaujolais

Villefranche-sur-Saône, le 15 septembre 2023

Le président



Pascal Ronzière
Pascal RONZIERE